

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1239

présenté par
Mme Grelier et M. Mennucci

ARTICLE 22

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 9 par les mots :

« , conformément au schéma de mutualisation prévu à l'article L. 5211-39-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La gestion possible, à titre dérogatoire, d'un service commun par une commune membre d'un groupement à fiscalité propre permettra d'introduire plus de souplesse dans ce mode d'organisation des services.

Toutefois, afin de veiller à la cohérence globale des partages de services entre communes et communauté, le présent amendement vise à inclure cette dérogation dans le cadre des négociations plus globales sur le schéma de mutualisation.